



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Défense

Question écrite n° 32262

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de la défense au sujet des conditions du report d'incorporation pour les jeunes gens travaillant au Grand-Duché de Luxembourg. Depuis l'adoption de la réforme du service national, les jeunes gens incorporables peuvent bénéficier d'un report d'incorporation sous réserve du respect de certaines conditions, notamment le bénéfice d'un contrat de travail. L'application de ce dispositif dans les zones frontalières pose problème, notamment pour les jeunes Français qui travaillent au Luxembourg. En effet, les règles d'octroi d'un report supplémentaire d'incorporation sont établies sur les dispositions prévues dans le cadre de la réglementation applicable au droit du travail français qui ne sauraient donc prévaloir hors de nos frontières. Cela introduit une inégalité d'accès au service national entre jeunes gens d'une même classe d'âge et une inégalité entre citoyen français. C'est pourquoi il paraît souhaitable de mettre en place un dispositif d'application permettant la prise en compte des contrats de travail étranger, surtout pour les pays de l'Union européenne. Souvent vécue comme une injustice pour ces jeunes gens, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prévoir ce type de dispositif et, le cas échéant, de lui en préciser les modalités.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A du code du service national permet aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé de demander à bénéficier d'un report si l'incorporation a pour conséquence de compromettre leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Ces dispositions doivent être appréciées à la lumière de l'article L. 122-18 du code du travail, qui interdit à l'employeur de résilier le contrat en cours et l'oblige à réintégrer l'appelé dans l'entreprise à l'issue des obligations légales. Cependant, cette disposition du code du travail français ne s'applique pas aux entreprises étrangères situées dans un autre pays de l'Union européenne, qui ne sont donc pas tenues de reprendre l'appelé à la fin du service national. Toutefois, conscient des conséquences éventuellement préjudiciables pour l'avenir professionnel de ces jeunes, le ministre de la défense a exprimé auprès des présidents des commissions régionales son souhait de voir leurs dossiers faire l'objet d'une attention toute particulière, dans la mesure où ils ne bénéficient pas des dispositions protectrices du code du travail français. Les conséquences d'une incorporation immédiate sur l'insertion professionnelle du jeune demandeur d'un report L. 5 bis A sont donc appréciées en fonction de sa situation réelle dans l'entreprise qui l'emploie. Ce dispositif donne satisfaction et assure une égalité de traitement de tous les jeunes Français devant le service national.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32262

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4056

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4944